



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE et GRANDE SYNTHE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE exploitées par la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 accordant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE une autorisation temporaire en vue de réaliser des essais d'introduction de briquettes constituées de déchets sidérurgiques aux convertisseurs de l'aciérie de son établissement situé à DUNKERQUE ET GRANDE-SYNTHÈSE ;

Vu le courrier de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à Monsieur le Préfet du Nord en date du 18 janvier 2011, l'informant du manque de briquettes pour débuter les essais et sollicitant de ce dernier un report de la date de démarrage de ces essais ;

Vu le rapport du 24 janvier 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mars 2011 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

Article 1^{er} - La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Chérubini – 93200 SAINT-DENIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de son établissement de DUNKERQUE, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 accordant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE une autorisation temporaire, en vue de réaliser des essais d'introduction de briquettes constituées de déchets sidérurgiques aux convertisseurs de l'aciérie de son établissement situé à DUNKERQUE ET GRANDE-SYNTHE, est modifié comme suit :

Article 2 :

L'exploitant informe le Préfet du Nord, ainsi que l'Inspection des Installations Classées, de la date effective des essais, au moins une semaine avant celui-ci.

En tout état de cause, les essais démarreront avant le 30 avril 2011.

Article 3 – VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 4 – EXECUTION-NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maire de DUNKERQUE ET GRANDE-SYNTHE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE ET GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 17 MAI 2011.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,
Yves de Roquette

